Nations Unies A/RES/66/104

Distr. générale 13 janvier 2012

**Soixante-sixième session** Point 85 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/66/477)]

## 66/104. Le droit des aquifères transfrontières

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/124 du 11 décembre 2008, dans laquelle elle a pris note du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières présenté par la Commission du droit international,

Constatant que le droit des aquifères transfrontières est d'une très grande importance dans les relations entre États et qu'il faut, par la coopération internationale, gérer de façon appropriée et raisonnable les aquifères transfrontières, qui constituent une richesse naturelle d'une importance vitale,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies conservent toute leur importance,

*Prenant note* des observations formulées par les gouvernements et des délibérations consacrées à ce sujet par la Sixième Commission à ses soixantetroisième et soixante-sixième sessions<sup>1</sup>,

- 1. Encourage encore les États concernés à prendre les mesures bilatérales ou régionales nécessaires à la bonne gestion de leurs aquifères transfrontières en accordant la considération voulue aux dispositions du projet d'articles annexé à sa résolution 63/124;
- 2. *Invite* le Programme hydrologique international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qu'elle a remercié de sa contribution dans sa résolution 63/124, à apporter son assistance technique et scientifique aux États concernés;
- 3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session la question intitulée « Le droit des aquifères transfrontières » et, à la lumière des

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Sixième Commission, 26<sup>e</sup> séance (A/C.6/63/SR.26), et rectificatif; et ibid., soixante-sixième session, Sixième Commission, 16<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances (A/C.6/66/SR.16 et 29), et rectificatif.



observations écrites des gouvernements et des opinions exprimées au cours des débats de la Sixième Commission lors des soixante-troisième et soixante-sixième sessions, de poursuivre l'examen, notamment, de la question de la forme finale que pourrait prendre le projet d'articles.

82<sup>e</sup> séance plénière 9 décembre 2011